

La Conférence sur l'avenir de l'Europe et les inégalités : et après ?

Université Saint-Louis – Bruxelles
2022-2023

La traite des êtres humains à des fins de prostitution dans l'Union européenne face aux enjeux des nouvelles technologies

Victoire Formey de Saint Louvent, Irina Svita, Aude Miquel



 **UCLouvain**
SAINT-LOUIS BRUXELLES



**Co-funded by
the European Union**

Synthèse opérationnelle

Les enjeux de la traite humaine ont été largement bouleversés par l'arrivée des nouvelles technologies. Point d'accès vers une demande élargie, les réseaux sociaux et autres plateformes de communication sur Internet représentent une manne pour l'économie de l'exploitation sexuelle. En même temps, le digital offre à l'Union européenne de nouveaux outils précieux dans la lutte contre la criminalité. Cette note politique reviendra sur les lacunes des dispositions existantes dans le droit de l'Union concernant la traite humaine à des fins d'exploitation sexuelle sur Internet. Trois types de dispositifs seront ensuite proposés pour adapter les mesures d'extraction des données, de sensibilisation et de protection des victimes au contexte du numérique. Premièrement, en vue d'améliorer à la fois la détection des contenus digitaux liés à l'exploitation sexuelle, la délimitation statistique du problème ainsi que l'utilisation de preuves numériques dans les procédures judiciaires, l'Union européenne doit impérativement permettre une extraction et un traitement communs des données. Au niveau de la prévention et de la sensibilisation, des outils de communication plus ciblés, répondant aux besoins spécifiques de chaque utilisateur devront être mis en place. Enfin, les victimes devraient être protégées et informées de leurs droits grâce aux potentialités offertes par les nouvelles technologies du numérique.

Table des matières

Synthèse opérationnelle	2
Lexique des abréviations	4
Introduction – La traite humaine, un problème européen	5
I. Quelques outils fournis par l’UE face à l’enjeu de la THFP et des nouvelles technologies	9
A. Les dispositifs contre la THFP en ligne	9
Détection et statistiques	9
Prévention et sensibilisation	11
Protection	12
B. L’utilisation du numérique comme outil	14
Détection et statistiques	14
Prévention et sensibilisation	16
Protection	16
II. Une réglementation encore lacunaire	18
A. Des difficultés de détection qui entravent la lutte contre la THFP sur Internet	18
B. Une volonté de sensibiliser qui peine à s’harmoniser et à s’adapter à une évolution numérique rapide	20
C. Une protection des victimes trop hétérogène	21
III. Revoir les pratiques pour répondre aux nouveaux enjeux du numérique	22
A. Se servir des potentialités du numérique pour mieux détecter et mesurer le problème de la THFP22	
B. Sensibiliser et lutter contre les dangers des réseaux sociaux par les réseaux sociaux	24
Les réseaux sociaux comme lieu d’éducation et de prévention	24
Les réseaux sociaux comme dispositifs d’aide aux victimes	25
Le signalement en ligne : un outil majeur	26
Conclusion	27
Références	28
Sources bibliographiques	28
Entretiens	30

Lexique des abréviations

FSCI : Fournisseur(s) de services de communications interpersonnelles

GRETA : Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Conseil de l'Europe)

ITC : Internet et les Technologies de la Communication

TEH : Traite des êtres humains

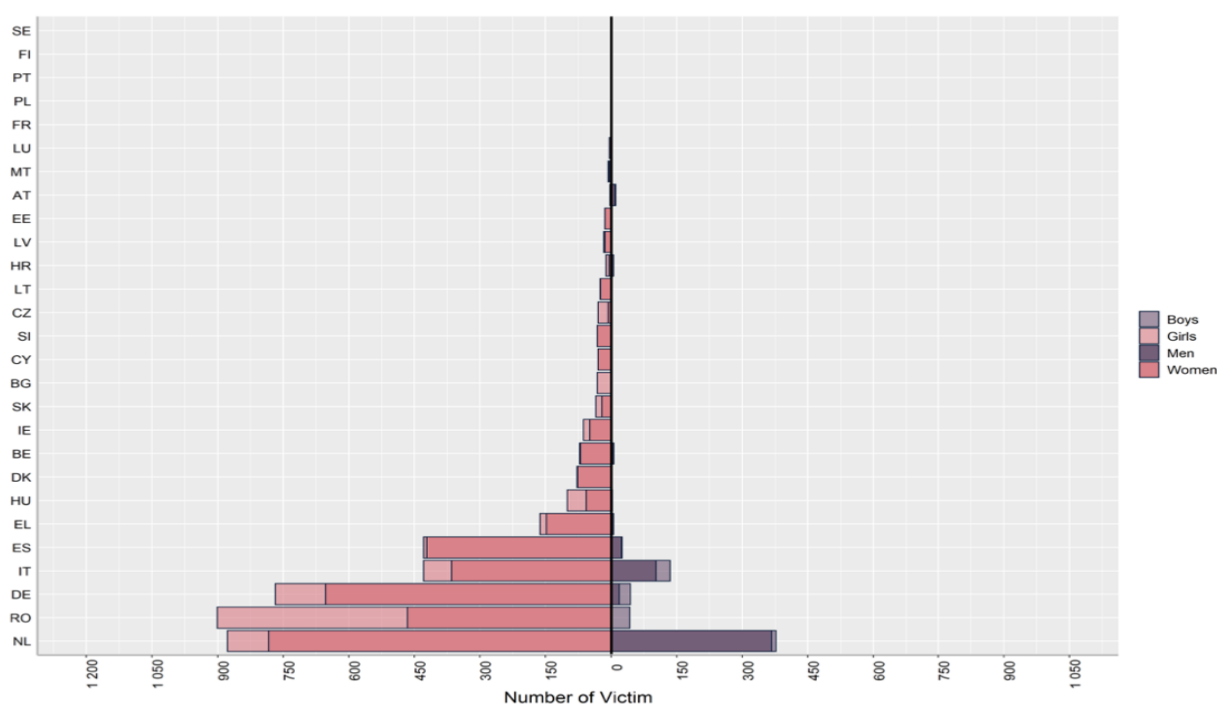
THFP : Traite des êtres humains à des fins de prostitution

UE : Union européenne

Introduction – La traite humaine, un problème européen

L'exploitation sexuelle est une sévère violation des droits humains prévus à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. La THFP concerne les personnes majeures et mineures, hommes ou femmes. Cependant, les textes législatifs ont tendance à considérer la prostitution forcée comme un problème de genre qui n'est pas concevable indépendamment des inégalités systémiques entre les femmes et les hommes. Parmi les victimes enregistrées par les autorités des États membres entre 2019 et 2020, 87% étaient des femmes¹.

Nombre de victimes de THFP enregistrées par État membre, sexe et âge en 2019-2020²



Source : Eurostat

¹ SWD(2022) 429 final, Document de travail des services de la Commission, Statistiques et tendances de la traite des êtres humains dans l'Union européenne en 2019-2020 accompagnant le rapport de la Commission du parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, rapport sur les progrès accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains (quatrième rapport), 19 décembre 2022, p. 3.

² *Ibid.*, p. 4

Les victimes sont souvent mineures lors de leur recrutement et se caractérisent aussi par un très faible niveau socio-économique qui les rend d'autant plus vulnérables. Quant aux auteurs de ces crimes, ils sont en grande majorité des hommes³. Il convient toutefois de préciser que les chiffres dont l'UE et ses États membres disposent pour mesurer la THFP – hors ligne, mais surtout en ligne – sont très incomplètes. Elles ne tiennent compte que des cas de traites qui ont été rapportés aux autorités et sous-estiment donc largement la véritable ampleur du problème⁴.

L'exploitation sexuelle est la forme la plus répandue de traite chez les réseaux criminels⁵. Les activités de THFP dans l'Union européenne rapportent selon la Commission environ 14 milliards d'euros par an aux organisations criminelles⁶. Si les principaux théâtres de ces activités sont traditionnellement les « hôtels, bars, restaurants, *sauna clubs*, clubs de strip-tease, boîtes de nuit, salons de massage, et vitrines de prostitution »⁷, nous assistons ces dernières années à une utilisation massive des nouvelles technologies à la fois pour le recrutement et pour la mise sur le marché des victimes. Les réseaux criminels de la THFP utilisent en particulier les réseaux sociaux, les sites de rencontre et les sites de recherche d'emploi pour recruter des femmes ou des filles. Via ces plateformes, ils proposent par exemple de faux emplois, ou bien utilisent la méthode dite du “*loverboy*”⁸ qui consiste à approcher la victime en lui faisant croire à une aventure amoureuse. D'autre part, les trafiquants utilisent eux-mêmes les nouvelles technologies pour organiser et étendre leur trafic à l'international. Ce virage numérique facilite donc toutes les étapes du processus d'exploitation sexuelle : le recrutement, le transport, le contrôle des victimes, la publicité et même la contrainte des victimes, notamment par la menace de diffuser des images compromettantes sur Internet.

³ COM (2020) 661 final, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Troisième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2020) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, 20 décembre 2020, p.13.

⁴ Voir par exemple *ibid.*, p. 1. Nous reviendrons plusieurs fois sur ce point.

⁵ COM (2020) 661 final, *op. cit.*

⁶ COM (2021) 170 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025), 14 avril 2021, p. 7. Cité dans *ibid.*, p. 7.

⁷ Europol, « European Union Serious and organized crime threat assessment » (SOCTA 2021), 2021.

⁸ Europol, « European Union Serious and organized crime threat assessment » (SOCTA 2021), 2021.

Il est toutefois important de bien distinguer la cyberviolence et les activités de traite en ligne⁹. L'exploitation sexuelle, lorsqu'elle est facilitée par les nouvelles technologies, donne lieu à des formes de violence spécifiques. Un des meilleurs exemples de la cyberviolence à laquelle les victimes de traite en ligne sont souvent exposées est celle liée à l'empreinte numérique. En effet, il est très difficile d'éliminer les contenus pornographiques une fois qu'ils ont été publiés sur Internet ; et les victimes peuvent continuer à subir les préjudices de cette empreinte même des années après la fin de leur exploitation. Il faut pourtant retenir que la traite humaine facilitée par les nouvelles technologies ne comporte pas uniquement des violences numériques. Tout d'abord, il est rare que la THFP se résume à des activités en ligne. Le plus souvent, les criminels utilisent les outils du numérique en complément, ou pour faciliter les activités d'exploitation sexuelle hors ligne. Dans ce cas, les victimes subissent dès leur recrutement des violences physiques et des intimidations qui dépassent le cadre de la cyberviolence. Par ailleurs, même dans les cas où les activités d'exploitation prennent uniquement la forme de publication forcée de contenus pornographiques sur Internet, les victimes subissent des violences intrinsèques à TEH.

En Europe, plus de 80% des infractions ont aujourd'hui une composante numérique.¹⁰ L'enjeu relatif aux nouvelles technologies est double pour l'UE.

D'une part, les ITC représentent pour les trafiquants d'êtres humains l'accès à un nouveau marché avec une demande élargie et plus variée qu'hors ligne. Les services répressifs doivent donc trouver des moyens de lutter contre l'exploitation des femmes et des filles lorsqu'elle passe par la commercialisation de contenus multimédia à caractère sexuel ou bien par des annonces facilitant la prostitution forcée. De plus, la TEH implique souvent des flux transfrontaliers mondiaux. Il est important que les services répressifs nationaux coordonnent leur lutte pour défier les réseaux criminels ; le processus d'intégration communautaire doit donc être vu comme une opportunité pour mieux faire face à ces problématiques d'un genre nouveau. L'Union européenne doit promouvoir une coopération poussée entre les États membres tout en fournissant des outils et un cadre juridique adaptés aux nouveaux enjeux des ITC.

D'autre part, les ITC renferment des données qui peuvent faciliter les enquêtes des services répressifs et ainsi participer à la lutte contre la THFP. Les nouvelles technologies représentent

⁹ Ce point a été longuement développé lors de l'entretien n°1

¹⁰ COM (2021) 170 final, *Op. cit.*, p. 30.

certes une nouvelle menace, mais elles offrent aussi pour les autorités des outils non-négligeables pour lutter contre la THFP en ligne comme hors-ligne.

Ce travail traitera des nouveaux enjeux de la traite humaine liés aux ITC par trois angles d'approches : la détection et les statistiques, la prévention, et la protection des victimes.

I. Quelques outils fournis par l'UE face à l'enjeu de la THFP et des nouvelles technologies

A. Les dispositifs contre la THFP en ligne

Détection et statistiques

La coopération entre les États européens qui est rendue possible par l'UE est un réel atout pour détecter les cas d'exploitation sexuelle facilités par les ITC. Par l'intermédiaire d'Europol, notamment, les États membres disposent d'un moyen d'échange de données et de coopération entre les services répressifs. Par un règlement, le Parlement européen a institué l'organisme Europol, qu'il définit comme « une agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs ».¹¹ Elle est chargée de renforcer la coopération et l'action conjointe des services répressifs des États membres dans le but de lutter contre le crime organisé¹², et notamment contre l'exploitation sexuelle. Elle soutient par ailleurs les actions des États de l'UE dans la prévention des activités criminelles qui sont commises en tout ou partie sur Internet.¹³ En 2013 a notamment été créé le « Centre européen de lutte contre la cybercriminalité d'Europol » qui publie régulièrement des rapports « d'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée sur l'internet »¹⁴ permettant aux politiques de pouvoir déterminer leurs priorités.

¹¹ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, JO, 24 mai 2016, L. 135.

¹² *Ibid.*, art.3-1.

¹³ *Ibid.*, art. 7-5.

¹⁴ *Ibid.*, p. 15.

La Commission a introduit en 2012 une première stratégie pour lutter contre la traite humaine dans laquelle elle soulevait déjà l'importance de « mieux cerner le recrutement sur internet et via les réseaux sociaux — y compris le recrutement réalisé avec l'aide d'intermédiaires ».¹⁵ Dans une nouvelle stratégie pour 2021-2025, visant à lutter contre la traite des êtres humains, la Commission a rappelé le rôle important d'Europol dans la détection des contenus liés à la THFP sur Internet. Elle encourage également la formation systématique des agents des services répressifs et des professionnels de la justice en matière de détection de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène.¹⁶ Enfin, la Commission a mis l'accent sur l'importance d'un dialogue avec les FSCI « afin de réduire l'utilisation des plateformes en ligne pour le recrutement et l'exploitation des victimes. »¹⁷. Sur une base volontaire, ces entreprises peuvent traiter le contenu signalé par les utilisateurs de la plateforme et vérifier si celui-ci respecte bien leurs conditions générales.¹⁸

Par ailleurs, la directive sur le commerce électronique oblige depuis 2000 les FSCI à retirer, dès qu'ils en prennent connaissance, les informations illicites stockées sur leurs services (faute de quoi les prestataires seraient eux-mêmes tenus responsables de ces informations illicites)¹⁹. Plus récemment, cette obligation a été réaffirmée par le règlement relatif à un marché unique des services numériques²⁰. Depuis octobre 2022, en vertu de ce règlement UE 2022/2065, les autorités nationales peuvent transmettre aux FSCI des « injonctions d'agir contre des contenus illicites » si elles considèrent que certains contenus vont à l'encontre du droit de l'UE. À la réception d'une injonction, les FSCI mettent en place un processus de modération et prennent une décision quant au contenu concerné ; ils en notifient ensuite le plus rapidement possible

¹⁵ COM (2012) 286 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions. La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, 19 juin 2012, p.16.

¹⁶ COM (2021) 170 final, *Op. cit.*, p. 12.

¹⁷ *Ibid.*, p.13.

¹⁸ *Ibid.*, art. 4-1-m.

¹⁹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *JO*, 17 juillet 2000, L. 178, art. 14.

²⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *JO*, 27 octobre 2022, L. 277.

l'entité à l'origine de l'injonction.²¹ En outre, selon l'article 35, les très grands FSCI doivent mettre en place des processus efficaces d'atténuation des risques, notamment en adaptant leurs mécanismes de modération pour permettre de retirer ou de bloquer rapidement les contenus qui ont fait l'objet d'un signalement par les utilisateurs.

Une proposition de règlement « établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur les enfants » prévoit la possibilité pour les États membres d'émettre des injonctions de détection à destination des FSCI et des fournisseurs de services d'hébergement ciblées sur les abus sexuels d'enfants. Un FSCI ou un fournisseur de services d'hébergement recevant une telle injonction est dans l'obligation de déployer des enquêtes afin de détecter les éventuels abus sexuels d'enfants sur le service concerné ²².

Prévention et sensibilisation

Pour sensibiliser l'opinion et prévenir la traite des êtres humains, le Parlement européen et le Conseil, dans la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, appellent les États membres à engager des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que des programmes de recherche et d'éducation, y compris par l'internet.²³

Dans une autre directive, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, le Parlement européen et le Conseil ont énoncé que des moyens d'éducation devaient être mis en place par les États membres afin de sensibiliser sur le sujet de l'exploitation sexuelle

²¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *JO*, 27 octobre 2022, L. 277.

²² COM (2022) 209 final 2022/0155 (COD), Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, Commission européenne, 11 mai 2022, p. 52.

²³ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *JO*, 15 avril 2011, L. 101, art. 18.

des enfants. Il est spécifié que ces campagnes d'information pourraient notamment être lancées en ligne²⁴.

De plus, des mesures préventives spécifiques aux cyberviolences ont été énoncées par la Commission dans sa proposition directive du 8 mars 2022 visant à rendre les enfants et les adultes plus attentifs aux risques liés au numérique. Au point 7 de l'article 36 est notamment soulignée la nécessité d'une éducation à « l'habilité numérique »²⁵ ainsi qu'au « développement de compétences critiques vis-à-vis du monde numérique ».²⁶

La Commission a adopté une nouvelle stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants. Son but est d'améliorer les services numériques, de les adapter à leur âge et de garantir la protection, l'autonomisation et le respect en ligne de tous les enfants d'Europe.²⁷

D'autre part, dans une proposition de directive concernant la prévention de la traite des êtres humains,²⁸ la Commission a envisagé l'ajout d'un article visant à « décourager la demande et [...] accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains »²⁹ en « conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ».³⁰

Protection

²⁴ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO, 13 décembre 2011, L335, art. 23.

²⁵ COM (2022) 105 final 2022/0066 (COD), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 8 mars 2022, art. 36.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ COM (2022) 212 final, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes : la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants, 11 mai 2022, p11.

²⁸ COM (2022) 732 final 2022/0426 (COD), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, 19 décembre 2022.

²⁹ *Ibid*, art. 7.

³⁰ *Ibid.*

Dans la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes³¹, le Parlement et le Conseil ont légiféré sur l'assistance, l'aide³² et la protection des victimes de traite humaine, notamment « dans le cadre des enquêtes des procédures pénales »³³. La directive insiste en outre sur le cas particulier de la protection des victimes mineure³⁴. Dans une autre directive visant spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants, le Parlement et le Conseil énoncent à nouveau la nécessité pour les États membres de mettre en place un système de protection des enfants victimes³⁵, et plus particulièrement « dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales »³⁶.

Dans une proposition directive de modification de la directive 2011/36/UE, la Commission européenne propose de créer formellement des « mécanismes d'orientation nationaux et des points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes [...] par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives et de désigner des points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes ».³⁷

Dans la proposition directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la Commission souligne la nécessité d'évaluer tout d'abord les « besoins des victimes en matière de protection ».³⁸ Elle insiste également sur la « protection de la vie privée de la victime »³⁹ notamment concernant « le comportement sexuel passé de la victime »⁴⁰. De plus, la Commission souligne la nécessité d'apporter spécifiquement « un soutien aux victimes de

³¹ Directive 2011/36/UE, *Op. cit.*

³² *Ibid.*, art. 11.

³³ *Ibid.*, art. 12.

³⁴ *Ibid.*, art. 13 à 16.

³⁵ Directive 2011/93/UE, *Op. cit.*, art. 19.

³⁶ *Ibid.*, art. 20.

³⁷ COM (2022) 732 final, *Op. cit.*, pp. 16-17.

³⁸ COM (2022) 105 final, *Op. cit.* art.18.

³⁹ *Ibid.*, art. 22.

⁴⁰ *Ibid.*

cyberviolence, y compris des conseils concernant les recours juridictionnels et les recours visant à faire retirer des contenus en ligne liés à l'infraction ».⁴¹

B. L'utilisation du numérique comme outil

Détection et statistiques

Comme nous l'avons vu précédemment, l'agence Europol telle qu'instituée par le règlement UE 2016/794⁴² participe à la lutte contre les activités d'exploitation sexuelle sur Internet en mettant à profit les nouvelles technologies. C'est notamment de manière indirecte, en permettant une meilleure collaboration entre les États membres, qu'Europol prévoit de combattre les activités d'exploitation sexuelle sur Internet. Europol postule donc que si les États membres parviennent à s'échanger plus facilement des données concernant les activités criminelles sur Internet, leurs services répressifs pourraient être plus efficaces.

Pour l'accomplissement de sa mission, elle utilise les nouvelles technologies comme un outil facilitant les enquêtes criminelles, en particulier celles visant des activités illégales qui sont elles-mêmes facilitées par Internet. Chaque État membre de l'UE dispose d'une unité nationale qui est l'« organe de liaison entre Europol et les autorités compétentes des États membres »⁴³. L'un des enjeux les plus importants dans la gestion des informations numériques est celui de la protection des données personnelles. Le règlement UE 2016/794 autorise Europol à « directement extraire et traiter des informations, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public, y compris l'internet et les données publiques », dans le cadre de la répression des activités criminelles⁴⁴. Ces données personnelles sont également accessibles aux États membres⁴⁵. Si cela est nécessaire pour l'accomplissement de ses missions, Europol peut transférer des données personnelles à des pays tiers ou à des

⁴¹ COM (2022) 105 final, *Op. cit.*, art. 27.

⁴² Règlement (UE) 2016/794, *Op. cit.*

⁴³ *Ibid.*, art. 7-5.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 17-2.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 20-1.

organisations internationales qui sont reconnus comme offrant un niveau de protection suffisant des données.

Les nouvelles technologies offrent aux services répressifs de nouvelles opportunités dans le cadre de la lutte contre la THFP en ligne. Les criminels qui utilisent les outils numériques dans le cadre de leurs activités laissent des traces qui peuvent être précieuses pour les enquêteurs. Pour cette raison, l'article 10 du règlement UE 2022/2065 a introduit la possibilité pour les autorités judiciaires ou administratives de transmettre aux FSCI des « injonctions de fournir des informations »⁴⁶ Par ailleurs, l'article 34 de ce même règlement établit une coopération des très grands FSCI qui doivent eux-mêmes mettre en place un système de détection et d'analyse des contenus dangereux « au moins une fois par an »⁴⁷.

Les données offertes par le numérique peuvent aussi faciliter la cartographie du problème de la THFP en ligne comme hors ligne. La récente proposition de directive « sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » prévoit à ce titre la mise en place d'un outil statistique financé par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et censé détecter les cas de cyberviolence.⁴⁸

La question de l'extraction de données n'est pas seulement importante pour le volet statistique et pour faciliter les enquêtes policières ; elle est aussi un moyen de retirer des preuves numériques qui pourront ensuite être utilisées devant les tribunaux. C'est la raison pour laquelle la proposition de directive COM 2018/0107⁴⁹, qui est toujours en discussion au Conseil, prévoit d'établir des « représentants légaux » de certains FSCI. Ces représentants auraient la charge de répondre à des injonctions émanant de juges ou de procureurs et de communiquer ou de conserver des données nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale.

⁴⁶ Règlement UE 2022/2065, *Op. cit.*, p. 152

⁴⁷ *Ibid.*, p. 202.

⁴⁸ COM (2022) 105 final, *Op. cit.*, pp. 60-61.

⁴⁹ COM (2018) 226 final 2018/0107, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de collecte de preuves en matière pénale, Commission européenne, 17 avril 2018.

Prévention et sensibilisation

L'article 18 de la directive « concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes »⁵⁰, est consacré à la prévention. Le Parlement et le Conseil demandent aux États membres d'engager des actions « y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ».⁵¹

La « Stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée » reconnaît que la coopération avec le secteur privé des services numériques doit être encouragée en vue d'exploiter les nouvelles technologies dans la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains. Elle défend notamment une meilleure prévention sur l'utilisation des réseaux sociaux et d'Internet, surtout auprès des enfants.⁵²

La proposition de directive de la Commission « sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique »,⁵³ souligne à l'article 37 l'importance de la sensibilisation et de la formation des professionnels qui vont travailler avec les victimes, afin de prévenir la violence tout comme d'y réagir de manière adaptée.⁵⁴ À l'article 17 de cette même proposition directive, la Commission engage par ailleurs les États membres à former leurs professionnels dans le cadre des « enquêtes et poursuites » afin qu'ils « disposent d'une expertise suffisante et d'outils d'enquête efficaces [...] en particulier pour recueillir, analyser et conserver des preuves électroniques en cas de cyberviolence ».⁵⁵

Protection

Les nouvelles technologies peuvent aussi servir de support à des mesures de soutien aux victimes. Selon la proposition de directive de la Commission « sur la lutte contre la violence à

⁵⁰ Directive 2011/36/UE, *Op. cit.*

⁵¹ Directive 2011/36/UE, *Op. cit.*, art. 18.

⁵² COM (2021) 170 final, *Op. cit.*

⁵³ COM (2022) 105 final, *Op. cit.*

⁵⁴ *Ibid.*, art. 37.

⁵⁵ *Ibid.*, art. 17.

l'égard des femmes et la violence domestique », des permanences pourraient être mises en place, en plus des permanences téléphoniques, sur des applications en ligne, par exemple⁵⁶. Les victimes pourront par ce biais avoir accès à une aide juridique et pratique. Elles pourront aussi être aidées dans les démarches visant à faire supprimer des contenus d'exploitation sexuelle en ligne.⁵⁷ La Commission suggère également « la possibilité de signaler les infractions pénales en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication »⁵⁸.

⁵⁶ COM (2022) 105 final, *Op. cit.*, art. 31.

⁵⁷ COM (2022) 105 final, *Op. cit.*, art. 27.

⁵⁸ *Ibid.*, art. 16.

II. Une réglementation encore lacunaire

A. Des difficultés de détection qui entravent la lutte contre la THFP sur Internet

D'après l'état des lieux que nous avons dressé en première partie et selon des organisations spécialisées⁵⁹, des chercheuses et des chercheurs, il apparaît que l'extraction de données relevant de la THFP sur Internet devrait être améliorée non seulement pour lutter contre les criminels et pour pouvoir dégager des preuves numériques, mais aussi pour **mesurer et identifier le phénomène**. La cartographie de la THFP en ligne et hors ligne dont l'UE et les États membres disposent sous-estiment largement la portée du phénomène puisque les données prises en compte sont uniquement celles qui ont été rapportées aux autorités.

L'outil statistique proposé dans la proposition directive « sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique »⁶⁰ tente précisément de répondre à ce manque. Toutefois, le texte proposé ne donne que très peu de précisions concernant la nature concrète de cet outil. Il n'indique pas, par exemple, de quelle façon les faits de cyberviolence pourront être détectés. D'autre part, les données statistiques visées à l'article 7.7 de la proposition de directive modifiant la directive 2011/36/UE⁶¹, qui doivent être collectées par les États membres, se basent uniquement sur « le nombre de victimes enregistrées ». Or, une grande partie des victimes ne se signalent pas aux autorités et ne sont donc pas prises en compte par cet instrument.

La question de la détection est centrale pour **lutter contre la THFP en ligne**. D'une part, elle est un prérequis pour éliminer les contenus dangereux. D'autre part, les services de

⁵⁹ Voir par exemple : Conseil de l'Europe, « 11^e Rapport général sur les activités du GRETA », 2022.

⁶⁰ COM (2022) 105 final, *Op. cit.*, pp. 60-61.

⁶¹ Directive 2011/36/UE, *Op. cit.*

renseignement devraient mettre à profit les potentialités des nouvelles technologies, qui représentent de nouveaux moyens d'identifier les groupes criminels. Un dispositif satisfaisant devrait être mis en place qui permette de détecter les contenus relevant de la THFP tout en implémentant un catalogue de données dans lequel les différents services répressifs nationaux pourraient puiser pour lutter directement contre les groupes exerçant ce type d'activités.

Il est également important de noter que le récent règlement UE 2022/2065 marque une grande avancée dans la détection de contenus sur Internet, en particulier parce qu'il prévoit une collaboration plus étroite avec les très grands FSCI qui sont eux-mêmes chargés de détecter, d'analyser, et de lutter contre les risques liés aux contenus publiés sur leurs services.⁶² Cependant, la chercheuse Dorothea Czarnecki met bien en évidence que ce règlement – plus connu sous le nom de Digital Services Act – n'oblige en rien les plateformes à surveiller de façon continue les publications de ses utilisateurs.⁶³ Or, il est important d'assurer une détection plus rigoureuse de la THFP en ligne, non seulement pour pouvoir retirer les contenus, mais aussi pour utiliser les traces laissées en ligne par les criminels pour faciliter les enquêtes des services répressifs. Pour qu'un contrôle continu puisse être exercé de manière efficace tout en respectant les données personnelles, il faut par ailleurs que la coopération entre les États membres de l'UE et les FSCI soit approfondie.

Concernant la **preuve numérique**, qui devrait alléger les procédures judiciaires pour les victimes en leur évitant de devoir témoigner elles-mêmes, la proposition de directive 2018/0107 met bien en avant l'importance de faciliter l'extraction des données et l'échange d'informations entre les États membres. Toutefois, le dispositif de détection et d'extraction de données pourrait être encore amélioré en utilisant davantage les opportunités de coopération offertes par l'UE.

Il est donc urgent d'adopter des mesures consistantes pour permettre la détection systématique des cas de THFP facilitée par les nouvelles technologies. Il est également nécessaire que les données récoltées puissent être partagées entre les États membres et avec l'agence Europol. Si tout en étant protégées, les données sont extraites rigoureusement et échangées de façon efficace entre les États membres, elles pourront être utiles lors d'au moins trois phases de la lutte contre la THFP. D'une part, dans le cadre de statistiques, elles sont indispensables pour mieux

⁶² Règlement UE 2022/2065, *Op. cit.*, art. 34 et 35, pp. 201-205.

⁶³ CZARNECKI, D., *op. cit.*, p.37.

délimiter le problème de la THFP en ligne comme hors ligne. D'autre part, les données peuvent servir aux enquêteurs à identifier plus facilement les criminels et les réseaux, d'autant plus si les enquêtes sont réalisées dans le cadre d'une coopération entre les États membres et avec les FSCI. Enfin, certaines données rendues disponibles par les outils digitaux peuvent constituer des preuves d'une grande valeur dans le cadre juridique.

B. Une volonté de sensibiliser qui peine à s'harmoniser et à s'adapter à une évolution numérique rapide

La Commission souligne que même si des efforts ont été faits par les États membres dans la lutte contre la traite des enfants, ceux-ci n'ont pas suffi à traiter le problème de manière efficace⁶⁴. Plus précisément, il est nécessaire de se concentrer sur l'enjeu des nouvelles technologies, de prendre conscience des risques qu'elles présentent mais également de mieux les utiliser comme moyens de lutte contre la traite⁶⁵. Dans ce même rapport, la Commission relève le problème de l'hétérogénéité du paysage juridique dans l'UE sur ce sujet⁶⁶. Elle met en évidence que « les différences entre ces mesures nationales ont notamment trait au champ d'application »⁶⁷. Cela peut par exemple s'expliquer le manque de mesures concrètes dans la proposition de directive de la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁶⁸.

D'autre part, dans la Communication relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée⁶⁹, la Commission insiste sur la nécessité de former et sensibiliser les

⁶⁴ COM (2020) 661 final, *Op. Cit.*, p.8.

⁶⁵ *Ibid.*, p.9.

⁶⁶ *Ibid.*, p.15.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ COM (2022) 105 final, *Op. cit.*, art.38.

⁶⁹ COM (2021) 170 final, *Op. cit.*

professionnels à une utilisation efficace des nouvelles technologies comme véritables outils d'enquête sur les infractions en ligne. Elle insiste sur l'urgence de progresser dans ce domaine⁷⁰.

C. Une protection des victimes trop hétérogène

Dans son troisième rapport sur les progrès réalisés contre la TEH⁷¹, la Commission européenne constate que « tous les États membres sauf un ont mis en place des mécanismes nationaux d'orientation afin d'améliorer l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains ainsi que l'assistance et le soutien à ces victimes »⁷². Toutefois, elle souligne que « la portée, le fonctionnement et le niveau de formalisation des mécanismes d'orientation varient d'un État membre à l'autre »⁷³.

Des mesures sont donc prises au niveau national par les États membres mais le manque d'harmonisation à l'échelle de l'UE entrave l'efficacité de ces dispositifs. La proposition directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique illustre bien ce problème lorsqu'elle donne seulement aux États, à l'article 23, des « lignes directrices à l'intention de services répressifs et des autorités judiciaires »⁷⁴ notamment sur la manière de venir en aide aux victimes. De plus, dans ce même article, aucune indication n'est donnée quant à la manière de réagir face à des situations de cyberviolence.

⁷⁰ COM (2021) 170 final, *Op. cit.*, p.30.

⁷¹ COM (2020) 661 final, *Op. cit.*

⁷² *Ibid*, p. 16.

⁷³ *Ibid*.

⁷⁴ COM (2022) 105 final, *Op. cit.*, art. 23.

III. Revoir les pratiques pour répondre aux nouveaux enjeux du numérique

A. Se servir des potentialités du numérique pour mieux détecter et mesurer le problème de la THFP

Les pratiques existantes de détection de la THFP sur les ITC sont encore peu performantes ; cela complique le travail des services répressifs, mais engendre également un manque de données statistiques et de moyens d'extraire les preuves qui sont rendues accessibles par les technologies numériques. Face à l'utilisation accrue des ITC pour des activités criminelles, la lutte contre la TEH nécessite désormais la capacité de traiter un très grand nombre de données digitales.

Nous proposons la création d'une banque de données qui indique, pour chaque contenu publié sur une plateforme depuis un pays membre de l'UE :

- L'adresse IP de l'utilisateur ayant publié le contenu
- Une cartographie des éventuelles interactions d'autres utilisateurs générés par le contenu
- Le degré de dangerosité potentielle du contenu, mesuré automatiquement à l'aide d'une intelligence artificielle

Les renseignements contenus dans cette base de données proviendraient de deux sources principales. Premièrement, les **données open-sources** – c'est-à-dire disponibles publiquement sur les ITC – pourraient être scrutées systématiquement par des outils de *web-scraping*, utilisés pour extraire des informations des sites internet. Le *web-scraping* est par exemple utilisé par la police britannique pour extraire et traiter des informations des sites web pour adultes et

déterminer leur degré de dangerosité⁷⁵. Dans le cas de la lutte contre la THFP, ce type d'outil serait utile notamment pour retracer les interactions entre les utilisateurs. Deuxièmement, l'UE pourrait promouvoir une plus grande **coopération entre les FSCI** et Europol. Les autorités françaises ont à ce titre suggéré auprès du GRETA de simplifier les échanges en obligeant les FSCI à transmettre aux services répressifs des liens d'accès « permettant une recherche directe dans leur base de données »⁷⁶.

Ces dossiers pourraient ensuite être échangés entre tous les membres de l'UE pour être utilisés dans les enquêtes, mais aussi comme preuves dans les procédures juridiques. Il faut aussi que cette banque de données soit utilisée à des fins statistiques.

Les potentialités offertes par Europol doivent être mises à profit dans le traitement de cette banque de données à partir de ces deux principales sources. Au sein de l'agence, une collaboration doit être organisée entre le Centre européen anti-cybercriminalité (EC3) et le Centre européen de lutte contre la criminalité grave et organisée (ESOCC) dans le cadre du traitement de cette grande banque de données. Tous les ans, Europol publierait un rapport statistique à partir de ces données et précisant :

- Le nombre de contenus potentiellement dangereux détectés, ventilé par pays d'origine de la publication et par site web ;
- Le nombre de victimes potentielles, ventilé par âge et par sexe ;
- Le nombre de profils potentiellement liés à des réseaux criminels pratiquant la THFP sur les ITC ;
- Le nombre d'enquêtes approfondies menées par Europol pour poursuivre les réseaux criminels.

⁷⁵ GRETA, « Online and technology-facilitated trafficking in human beings. Full report », *Council of Europe*, Report prepared by Dr. Paolo Campana, 2022, p. 64.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 66, nous traduisons.

B. Sensibiliser et lutter contre les dangers des réseaux sociaux par les réseaux sociaux

Un groupe d'expert au niveau de la Commission européenne pourrait être constitué avec pour objectif de travailler sur les sujets de la prévention des potentielles victimes et de la protection des victimes de traite humaine. Leur réflexion porterait sur les manières dont les nouvelles technologies pourraient être utilisées comme outil de sensibilisation, de communication et d'éducation. Ce groupe serait composé d'experts ainsi que de représentants de chaque État membre. Un programme et des objectifs communs seraient décidés et chaque État membre devrait régulièrement présenter ses résultats à l'évaluation du groupe superviseur. L'efficacité reposera donc sur une logique de coopération entre les États qui pourront échanger leurs idées et expériences. Les Eurobaromètres pourraient par ailleurs être très utiles pour mieux cibler les différents groupes d'utilisateurs des ITC.

Ce groupe d'experts pourrait accompagner la Commission européenne dans l'élaboration d'une campagne de sensibilisation, à l'intention des victimes et des potentielles victimes, directement par les réseaux sociaux. Cette campagne pourrait être mise en place dans le cadre du Programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs » de la Commission européenne et pourrait de cette façon bénéficier d'une partie des subventions dédiées au pilier Daphné luttant contre les violences sexistes et envers les enfants, et dont le budget sera de 24 800 000 en 2024.⁷⁷

Les réseaux sociaux comme lieu d'éducation et de prévention

Pour agir efficacement sur le plan de la prévention, il faut utiliser les réseaux sociaux comme des canaux d'éducation. L'objectif serait de faire de la sensibilisation auprès de publics ciblés pouvant potentiellement être les proies des trafiquants.

Au niveau du contenu et de la forme, le message de prévention devra être adapté à l'outil que sont les réseaux sociaux ainsi qu'au profil des utilisateurs visés. De manière générale, les

⁷⁷ C(2022) 8588 final, Annexe de la décision d'exécution de la Commission relative au financement du programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs » et à l'adoption du programme de travail pour les années 2023 et 2024, 1er décembre 2022, p. 15.

messages diffusés devront régulièrement apparaître parmi les contenus consultés et être simples et concis afin que l'information soit saisie rapidement par l'utilisateur qui ne s'y attardera probablement que quelques secondes.

Il est nécessaire de mieux préparer les enfants à l'utilisation des ITC ; en particulier à la manière dont les réseaux sociaux fonctionnent et à leurs dangers. Des outils de sensibilisation des enfants existent déjà, mais il s'agirait bien ici d'améliorer la manière d'atteindre spécifiquement un public jeune par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Pour cela, les campagnes doivent tenir compte à la fois du public visé, mais aussi des particularités de chaque plateforme. Sur le réseau social *Tik-Tok* par exemple, le message aurait la forme d'une très courte vidéo ; sur *Instagram*, il tiendrait sur une image qui apparaîtrait lorsque l'utilisateur fait défiler les *stories*. Ces messages ne devront pas dépendre des algorithmes au même titre que les autres publications et leur fréquence d'apparition devra être paramétrée par les différents réseaux sociaux.

En pratique, la mise en œuvre de cette proposition nécessiterait une coopération des plateformes avec les États membres et l'UE. Cette logique de coopération serait possible dans la mesure où les plateformes ont une volonté de maintenir une bonne image en montrant qu'elles s'efforcent de protéger les droits fondamentaux.⁷⁸

Les réseaux sociaux comme dispositifs d'aide aux victimes

Il est nécessaire de mieux informer les victimes de leurs droits et des ressources disponibles pour leur venir en aide. Ici aussi, l'utilisation des plateformes serait la garantie d'une meilleure efficacité. D'une part, l'objectif sera de faire prendre conscience aux victimes de leur statut de victimes. Et d'autre part, le contenu véhiculé sera informationnel, il devra contenir des liens vers des profils ou des sites d'organismes à contacter afin de recevoir de l'aide.

Comme dans le cas de la sensibilisation, les campagnes d'information pourraient être mises en place via les réseaux sociaux, en adaptant le contenu et la forme à la plateforme visée. Sur *Instagram* ou *Facebook* par exemple, cela apparaîtrait sous la forme de publications ou de *stories* renvoyant elles-mêmes à des publications – qui peuvent supporter davantage contenu et d'information.

⁷⁸ Entretien 2

Le signalement en ligne : un outil majeur

Les utilisateurs peuvent passer par le signalement en ligne pour dénoncer les contenus ou les profils qui leur paraissent déplacés ou dangereux. Ces contenus sont ensuite examinés et éventuellement supprimés par la plateforme. Le signalement par les utilisateurs est un outil très utile et efficace pour les services de répression afin de détecter les profils dangereux. Il est donc nécessaire de maximiser son utilisation, notamment en sensibilisant les utilisateurs, en diffusant par exemple régulièrement des messages d'appel au signalement sur les plateformes.

La promotion du signalement des contenus pourrait par ailleurs servir à implémenter la base de données sur la THFP en ligne que nous avons proposée plus haut⁷⁹ et ainsi à améliorer la connaissance statistique du problème ainsi que l'utilisation des contenus numériques comme preuves.

L'évaluation de ces signalements de contenus serait ensuite effectuée par des personnes formées et compétentes faisant partie des services répressifs mais aussi avec la contribution de membres désignés de certaines associations.⁸⁰

⁷⁹ Voir partie A

⁸⁰ Entretien 2

Conclusion

La cybercriminalité et la traite humaine sont deux problématiques devenues intrinsèquement liées et dont les enjeux ne cessent d'évoluer au rythme des nouvelles technologies. Le défi majeur est donc de parvenir à s'adapter aussi vite que les réseaux criminels. Pour cela, la coopération entre les différents acteurs impliqués ainsi qu'une formation et qu'une sensibilisation efficaces sont indispensables. De plus, l'utilisation de nouveaux outils numériques permet d'enquêter sur ce nouveau terrain qu'est Internet en collaboration proche avec le terrain physique sur lequel sont présentes les victimes. L'UE peut ici jouer un rôle de lien entre les différents acteurs et États, mais également d'initiatrice de nouveaux projets et outils technologiques.

Toutefois, comme l'a souligné la doctorante en droit dont la thèse porte précisément sur la traite humaine dans le paysage numérique, la THFP ne doit pas être considérée indépendamment d'autres problématiques systémiques comme les inégalités sociales et les inégalités de genre.⁸¹ Nous avons montré que la criminalité organisée devait être combattue, afin de faire des ITC des lieux plus sûrs ; cependant, cette note politique n'entend pas promouvoir les mesures sécuritaires indépendamment de politiques visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes. Autrement dit, nos propositions – en particulier celles qui ont trait à la surveillance en ligne – n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans un paysage de lutte active contre les inégalités sociales et les inégalités de genre. Les efforts de l'UE doivent donc être poursuivis dans ces domaines, en parallèle avec l'adoption de mesures visant plus spécifiquement la traite.

⁸¹ Entretien n°2

Références

Sources bibliographiques

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *JO*, 17 juillet 2000, L. 178.

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *JO*, 15 avril 2011, L. 101.

Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *JO*, 13 décembre 2011, L335.

COM (2012) 286 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions. La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, 19 juin 2012.

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, *JO*, 24 mai 2016, L. 135.

COM (2018) 226 final 2018/0107, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de collecte de preuves en matière pénale, Commission européenne, 17 avril 2018.

COM (2020) 661 final, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Troisième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2020) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, 20 décembre 2020.

COM (2021) 170 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025), 14 avril 2021.

Europol, « European Union Serious and organized crime threat assessment » (SOCTA 2021), 2021.

COM (2022) 105 final 2022/0066 (COD), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 8 mars 2022.

COM (2022) 209 final 2022/0155 (COD), Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, Commission européenne, 11 mai 2022.

COM (2022) 212 final, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes : la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants, 11 mai 2022.

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *JO*, 27 octobre 2022, L. 277.

C(2022) 8588 final, Annexe de la décision d'exécution de la Commission relative au financement du programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs » et à l'adoption du programme de travail pour les années 2023 et 2024, 1er décembre 2022, p. 15.

COM (2022) 732 final 2022/0426 (COD), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, 19 décembre 2022.

SWD(2022) 429 final, Document de travail des services de la Commission, Statistiques et tendances de la traite des êtres humains dans l'Union européenne en 2019-2020 accompagnant le rapport de la Commission du parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, rapport sur les progrès accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains (quatrième rapport), 19 décembre 2022.

Conseil de l'Europe, « 11^e Rapport général sur les activités du GRETA », 2022.

GRETA, « Online and technology-facilitated trafficking in human beings. Full report », *Council of Europe*, Report prepared by Dr. Paolo Campana, 2022.

Entretiens

Entretien n°1 : Experte nationale détachée à l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE).

Entretien n°2 : Doctorante au Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale de l'Université de Bordeaux et au Programme de droits humains, démocratie et justice internationale de l'Université de Valencia. Autrice d'une thèse sur la traite des êtres humains et les nouvelles technologies.